

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

—
Département Europe
—

[2015_120_0013_PREF_sgar_europe](#)

AVENANT n° 2014
(3^{ème} avenant)

à la convention n 1551/sga-de/2010 du 17 août 2010

ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 30955

Date de la notification de l'avenant	
Bénéficiaire	Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)
Intitulé de l'opération	Programme de construction de la nouvelle unité de traitement de production et d'alimentation en eau potable de Matiti à partir du fleuve Kourou
Action	C.2 : Réaliser les ouvrages nécessaires à la fourniture d'eau potable
Date du dossier complet	18-05-2010
Date du comité de pilotage et de synthèse	25-06-2010 et 22-10-2014
Date du comité de programmation	02-07-2010 et 29-10-2014
Montant du concours financier	9 500 000,00 €
Service instructeur	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	16 février 2011
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	30 juin 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

La **Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)**,

représentée par Madame **Marie-Laure PHINERA-HORTH**, présidente

N° SIRET : 249 730 045 00013

Statut : Collectivité territoriale

Coordonnées : BP 66029 – 97306 CAYENNE Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU l'introduction auprès de la commission européenne d'une procédure Grand Projet le 13/08/2014 sous le N° CCI 2014 FR161PR001 ;
- VU l'avis du comité de programmation du **02 juillet 2010** et du **29 octobre 2014** ;
- VU la convention FEDER n°**1551/sgar-de/2010 du 17 août 2010** ;
- VU l'avenant n°**443/sgar-de/2012 du 19 mars 2012** ;
- VU l'avenant n° **1757/sgar-de/2013 du 04 octobre 2013** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : **Durée et modalités d'exécution**

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° 1551/sgar-de/2010 du 17 août 2010 est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **30 juin 2015**, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 1551/sgar-de/2010 du 17 août 2010 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **30 juin 2015**.

Article 3 : Dispositions financières

L'article 4 de la convention n° 1551/sgar-de/2010 du 17 août 2010 est modifié comme suit :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide du FEDER est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État (FSHBE) suivi selon la codification CHORUS :

Fonds : FEDER

Tranche fonctionnelle : FE2007-2013

Domaine fonctionnel : FEDER-01.

- Coût prévisionnel éligible :

Le coût prévisionnel éligible s'établit à **54 664 856,06 euros**.

- Montant de l'aide FEDER :

L'aide du FEDER est plafonnée au montant maximum prévisionnel de **9 500 000,00 euros soit 17,38 %** du coût prévisionnel éligible. Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses réalisées et justifiées par application du taux ci-dessus.

- Respect du taux d'aides publiques :

Le montant prévisionnel des aides publiques, détaillées dans l'annexe technique et financière, est de **27 335 000,00 euros, soit 50,00 %** du coût prévisionnel éligible.

Le montant final de l'aide FEDER sera déterminé de manière à respecter ce taux maximal d'aides publiques.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le préfet qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation et qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aides publiques autorisé.

Article 4 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 6 de la convention n° 1551/sgar-de/2010 du 17 août 2010 est modifié comme suit :

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires, sur justification de la réalisation de l'opération. Le solde sera versé après la validation de la procédure Grand Projet par la Commission Européenne.

Article 5 : Entretien du bien subventionné

L'article 9, paragraphe 1 de la convention n° 1551/sgar-de/2010 du 17 août 2010 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée minimum de 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Article 6 : Postes de dépenses

La répartition des postes de dépenses de la convention n° **1551/sgar-de/2010 du 17 août 2010**, telle que décrite dans l'annexe technique et financière (point 4), est modifiée comme suit :

Postes de dépenses	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
Acquisition foncière	100 000,00	87 000,00
Chemin d'équilibre	231 600,00	0,00
Coût connexion de sécurité électronique	1 500 000,00	0,00
Eau brute : addiction, prise d'eau, cheminée	5 985 000,00	8 431 054,38
Eau traitée : refoulement – tronçon 1, 2, 5 connexion 6	14 199 900,00	20 074 195,00
Electricité (ligne pilote, connexion sécurité)	212 000,00	254 603,08
Honoraires divers (Moe, contrôle technique...)	2 000 000,00	1 204 948,00
Réservoir Petit Matoury	3 596 361,00	7 213 727,60
Station de pompage	1 243 550,00	17 399 328,00
Usine de traitement (recalibrage de la piste, usine, station de pompage)	641 000,00	0,00
Connections eau traitée – tronçon 6	1 301 800,00	0,00
Divers et imprévus	2 794 189,00	0,00
Prise d'eau	1 582 700,00	0,00
Refoulement eau traitée – tronçon 5	1 471 900,00	0,00
Usine de traitement	12 640 000,00	0,00
TOTAL	49 500 000,00	54 664 856,06

Article 7 : Plan de financement

Le plan de financement de la convention n° **1551/sgar-de/2010 du 17 août 2010**, tel que décrit dans l'annexe technique et financière (point 5) est modifié comme suit :

	ancien plan de financement	nouveau plan de financement
Dépense éligible :	49 500 000,00 €	54 664 856,06 €
Subvention européenne : FEDER	7 500 000,00 €	9 500 000,00 €
Subvention Etat : CPER (MOM)	3 500 000,00 €	3 500 000,00 €

Subvention Etat : FEI	12 000 000,00 €	12 000 000,00 €
Subvention Région :	2 335 000,00 €	2 335 000,00 €
Votre participation :	24 165 000,00 €	27 329 856,06 €

Article 8 :

Les autres articles de la convention n° **1551/sgar-de/2010 du 17 août 2010** demeurent inchangés.

Article 9 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n°**1551/sgar-de/2010 du 17 août 2010** ;
- l'avenant n°**443/sgar-de/2012 du 19 mars 2012** ;
- l'avenant n° **1757/sgar-de/2013 du 04 octobre 2013**.

Le bénéficiaire

Le Président de la CACL
Madame M-L. PHINERA-HORTH
 Date : 23/03/2015

Pour le Préfet

Le SGAR
Monsieur V. NIQUET
 Date : 30/04/2015